

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX,  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies) : Femme renonçant à la communauté; droits de reprises.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aine : Assassinat et vol; condamnation à mort.  
CHRONIQUE.

### Insertion par autorité de justice.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉVREUX. (Extrait de jugement.)

Suivant jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Évreux le 21 avril 1855,  
Les nommés :  
1<sup>o</sup> Antoine Pharisien, âgé de vingt-quatre ans, laitier, né à Verpillières (Aube), demeurant à Vernon;  
2<sup>o</sup> Jean-Baptiste-Alexandre Bornibus, âgé de trente-quatre ans, marchand de lait en gros, né à Verpillières (Aube), demeurant à Paris, rue de Tivoli, 21;  
3<sup>o</sup> Joseph-Nicolas Bornibus, âgé de trente-cinq ans, marchand de lait en gros, né à Verpillières (Aube), demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 19;  
Déclarés coupables :  
Pharisien, d'avoir falsifié à Vernon (Eure) des denrées alimentaires destinées à être vendues en mettant de l'eau dans du lait;  
Bornibus frères, d'avoir avec connaissance aidé ou assisté Pharisien dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit ci-dessus spécifié, et d'avoir donné des instructions pour le commettre;  
Ont été condamnés :  
Pharisien, en dix jours d'emprisonnement et cinquante francs d'amende;  
Bornibus frères, chacun en un mois d'emprisonnement et mille francs d'amende;  
Et condamnés en outre solidairement aux dépens.  
Il a été ordonné que le jugement serait, aux frais des condamnés :  
1<sup>o</sup> Inséré par extrait dans les journaux la *Gazette des Tribunaux* et le *Droit* qui s'impriment à Paris, dans le *Courrier de l'Eure* qui s'imprime à Evreux, dans les journaux ou affiches judiciaires qui s'impriment à Pont-Audemer, Bernay, Andelys et Louviers;  
2<sup>o</sup> Imprimé en extrait, placardé et affiché tant dans les mêmes villes qu'à Vernon, Mantes et Meulan, au nombre de dix exemplaires dans chaque ville, sauf dans la ville d'Évreux où le nombre sera de vingt exemplaires.  
Par application des articles 1, 5, 6 de la loi du 27 mars 1851, 423, 59, 60 et 463 du Code pénal.  
Pour extrait certifié conforme et délivré à M. le procureur impérial sur sa réquisition :  
Le greffier, SILLY.  
Vu par nous procureur impérial, LEGENTIL.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 4 août.

#### FEMME RENONÇANTE A LA COMMUNAUTÉ. — DROITS DE REPRISSES.

La femme qui renonce à la communauté exerce ses reprises sur les biens de cette communauté, non à titre de propriétaire par prélevement et par privilège sur les créanciers, mais à titre de créancière et concurrentement avec ceux-ci.

Nous avons, dans notre numéro du 5 août, donné le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Rouland.

Nous publions aujourd'hui textuellement ces conclusions, dans lesquelles M. le procureur-général a présenté une théorie complète sur la matière et a jeté un jour nouveau sur une question qui divise si profondément les auteurs et la jurisprudence.

Messieurs,  
Le procès que la Cour va juger soulève l'une des plus difficiles questions de notre droit moderne, celle de savoir quel est le véritable caractère des reprises de la femme commune, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce. Cette question n'est pas seulement pleine de difficultés, elle est aussi d'une importance pratique considérable. Depuis la réforme des coutumes, le régime de communauté, créé, amélioré, défini par nos pères, était, par opposition au régime dotal, l'application des principes de liberté de la personne et des biens de la femme mariée. Régime étranger au droit romain, tout français, tout moderne, il admettait la femme, sous l'empire des idées chrétiennes, à la collaboration commune, à l'association de toutes les chances de la vie conjugale. Telle était la pensée qui, à travers certaines oscillations de doctrine marquées par d'anciens arrêts, avait enfin prévalu. Aussi, vis-à-vis des tiers, considérait-on cette femme mariée comme ayant légalement et irrévocablement accepté l'aliénation de ses propres immobiliers ou la transformation de ses meubles ou deniers dotaux. Mais, pourtant, comme, tout en mettant ces choses à la disposition de la communauté sous le rapport de la jouissance, elle n'avait pas voulu la gratifier, et que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, on accordait que, pour tous les propres qu'elle ne retrouvait pas en nature à la dissolution de la société conjugale, elle avait droit, contre le mari ou ses héritiers, à des créances d'indemnité ou de récompense, créances constituées au même titre que toutes celles qui étaient nées de l'administration du mari. Répoussant la loi assidue et les traditions archaïques du droit romain, le régime de communauté n'admettait pour ses créances de reprises, ni privilège sur les meubles, ni propriété subrogée sur les immeubles.

Telle a été, pendant plus de deux cents ans, la pratique la plus constante dans les liquidations de communauté, attestée par des actes de notoriété du Châtelet de Paris. C'était aussi, pour quiconque voudrait juger impartialement l'ancienne jurisprudence, un tenant compte des périodes de sa formation successive, la doctrine définitive du Parlement de Paris, le meilleur et le plus sûr interprète de la coutume de communauté par excellence. C'était enfin la règle proclamée par le plus grand nombre et par les plus illustres auteurs coutumiers. Après la promulgation du Code Napoléon, qui n'a rien inven-

tué, rien innové dans le régime de la communauté, et qui l'a reçu presque tout entier des mains de la Coutume de Paris et de Poitiers, quarante-huit années d'application ont consacré les mêmes principes. La Cour de cassation elle-même, ayant à s'expliquer au point de vue du droit de mutation sur la nature des reprises de la femme renonçante, avait, en 1837 et 1838, déclaré, par deux arrêts, qu'elle n'avait ni propriété ni copropriété subrogée pour ses reprises, et qu'elle était limitée à une simple créance ordinaire, en sorte que, si elle recevait en paiement des immeubles de communauté, il y avait lieu de considérer qu'une mutation de propriété s'était opérée du mari à la femme. Mais tout-à-coup, en 1853, cette même Cour, entraînée par une idée tout récemment émise et qui ressuscitait ce que Poitiers, dans son temps, appelait une doctrine nouvelle, rétracta sa jurisprudence et proclama que la femme, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, n'a pas seulement pour les reprises, reprises et indemnités une créance ordinaire protégée par l'hypothèque légale, mais qu'elle jouit d'un privilège extraordinaire, inoui. En effet, il ne s'agit pas pour elle d'être payée par préférence à tous autres créanciers, comme en matière de privilège habituel, sur le prix du mobilier ou des immeubles. Il s'agit de bien autre chose. Ses propres aliénés auront été de plein droit subrogés sur tous les biens de la communauté, et même sur ceux du mari, de telle façon qu'elle prendra ces biens directement, à titre de propriétaire exclusif, et comme s'ils avaient toujours été sa chose et son avoir personnel. Cette doctrine, si profondément perturbatrice des idées reçues, a produit, Messieurs, un immense étonnement dans le monde judiciaire et d'incalculables difficultés dans la pratique des affaires. Tandis que la Cour suprême persistait dans l'innovation, et que quelques Cours de renvoi s'y ralliaient peut-être à regret, d'autres Cours impériales, en plus grand nombre, protestaient avec énergie, et une foule de jurisconsultes venait en aide, par de remarquables travaux, à ces arrêts de résistance. C'est qu'en effet, Messieurs, on ne renverse pas impunément, et sans inquiéter tous les intérêts sociaux, la doctrine qui, depuis des siècles, a servi de base au règlement des familles. Aujourd'hui, l'erreur de droit étant admise comme cause de rescision des conventions, et la prescription ne courant que du jour de la découverte de cette erreur, combien de familles peuvent craindre de voir bientôt leurs liquidations attaquées et annulées ! Et, pour les liquidations actuelles, rien ne saurait exprimer le désarroi des Tribunaux, des conseillers et des notaires, ne sachant quel principe adopter. Aussi, j'ose dire que la Cour de cassation elle-même, dans son ardent amour du juste et du vrai, n'est pas sans subir de grandes anxiétés et sans désirer peut-être qu'un arrêt solennel des chambres assemblées vienne enfin donner une solution définitive à une question qui touche à si nombreux et à de si graves intérêts. Pour moi, je suis heureux de trouver la Cour de Paris appelée, en audience solennelle, à émettre son opinion. Vous êtes, Messieurs, les dignes héritiers de ce Parlement de Paris qui avait fixé le droit de communauté. Vous êtes la tradition vivante de cette Coutume de Paris qui l'avait organisé, et il vous appartient, assurément, de proclamer la véritable théorie du droit ancien dont la législation moderne, sur ce point, n'est que la reproduction littérale. Votre arrêt, attendu avec impatience, aura un grand retentissement et comptera au nombre des autorités les plus respectables et les plus décisives. Je n'hésite pas, du reste, à déclarer dès à présent que la doctrine nouvelle est une innovation malheureuse... Malheureuse, parce qu'elle jette partout le doute et l'anxiété; malheureuse, parce qu'elle ne peut montrer aucun intérêt légitime qui lui donne sa raison d'être; malheureuse, enfin, parce qu'elle détruit de fond en comble le régime de la communauté, pour lui substituer un régime inconnu, plein de périls et de défiances. Voilà ce que je dois démontrer. J'irai vite, mais la tâche est immense, et j'aurai besoin de la patience et de l'attention de la Cour.

M. le procureur-général discute et résout quelques points préliminaires. Il démontre d'abord, par les faits du procès, que la dame Moinet ne retrouve en nature dans la succession de son mari aucun des objets meubles, aucune des sommes dotales par elle apportées; qu'ainsi il faut absolument aborder la question de droit sur le caractère de son action en reprises ou indemnités. Il estime ensuite que le premier juge a mal jugé en renvoyant d'office le débat de cette question à la contribution ouverte entre les créanciers. Les parties avaient conclu au fond. La dame Moinet avait assigné l'héritier bénéficiaire qui avait qualité pour discuter la question des reprises, et de plus elle avait, par un dire consigné au procès-verbal de la contribution, joint les créanciers d'intervenir dans l'instance, s'ils le jugeaient convenable. Attaquant les questions du fond, M. le procureur-général continue ainsi :

Une première difficulté s'élève. M<sup>me</sup> Moinet est mariée sous le régime dotal, et s'est constituée en dot tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir. A côté de ce régime général de son union, elle a stipulé une société d'acquêts, c'est-à-dire une société particulière où elle n'a rien apporté que sa collaboration, et où elle n'avait que des bénéfices à espérer, puisque, en cas de société mauvaise, elle la répudiait. C'est ce qui est arrivé. Or, que vient-elle demander à titre de reprises ou de prélevement, et comme propriétaire? Non pas des propres de communauté; non pas les deniers dotaux de la femme commune en biens; mais toutes les valeurs spécialement dotales dans le sens particulier du régime prohibitif et conservateur. Mais cette dot ainsi définie n'a rien à démêler avec la communauté restreinte des acquêts. Elle a un régime spécial, des garanties spéciales, de même qu'elle a sa nature précise et individuelle. La restitution des deniers dotaux apportés, lors du mariage, au mari, est assurée par l'hypothèque légale du jour même de ce mariage. Mais la femme, pour cette restitution, n'a, d'après le statut dotal, aucun privilège sur les meubles du mari. Comment se ferait-il donc qu'elle pût trouver, uniquement, parce qu'il y a eu société d'acquêts à laquelle elle renonce, pour la restitution de sa dot, une action que le statut dotal lui refuse? On conçoit parfaitement cette prétention sous le régime général de communauté, car la loi, s'occupant de la reprise des propres de la femme commune, lui donne une action spéciale, une faveur considérable précisément à cause du régime de communauté qui gouverne à la fois et les choses mises dans la société conjugale, et les choses réservées par la femme pour lui servir de propres. En un mot, quand il s'agit du droit de propriété de la femme exerçant ses reprises, il s'agit à la fois et de la femme commune et de biens ou valeurs régis par le statut de communauté. Mais s'il est question de choses exclusivement dotales, soumise au statut spécial, étrangères au régime de communauté, pourquoi donner leur reprise d'une action qui ne leur appartient pas? Comment peut-il se faire que la femme dotale usurpe le privilège de la femme commune? Aussi, voyez, Messieurs, l'étrangeté de l'opération que, dans l'espèce, on voudrait consacrer. Ce que M<sup>me</sup> Moinet demande, c'est la reprise de ses valeurs dotales, en vertu du statut dotal et du contrat de mariage. Ce qu'elle prendrait ainsi, dans ce qu'elle appelle la communauté d'acquêts, ce sont des deniers dotaux, francs et quittes des dettes personnelles qu'elle aurait pu contracter pendant le mariage; car la femme dotale, vu l'inaliénabilité de la dot, même mobilière, n'a pas le pouvoir de l'obliger. La voilà donc transportant dans le régime dotal le mode de reprises du régime de communauté. Et si nous

supposons que pendant le mariage elle se soit obligée personnellement avec son mari, il est évident que les créanciers lui diront : « Vous ne pouvez reprendre à titre de propriété contre nous, car vous êtes notre obligée, et la femme commune, même renonçante, doit payer ses dettes. » Or, elle leur répondra : « Vous êtes dans l'erreur; j'invoque les principes de la communauté quand il s'agit de jouir du privilège exorbitant des articles 1471, 1492, 1498 du Code Napoléon; mais ce que je retire est ma dot inaliénable, sur laquelle mes engagements du mariage ne sauraient être exécutés. Donc, je me sers de la communauté pour prendre, et j'exécute de la dotalité pour tout garder. » Telle est, en réalité, la prétention de la dame Moinet. Et elle a renoncé à la communauté d'acquêts ! Et désormais, pour elle, cette communauté annexée au régime dotal, est censée n'avoir jamais existé ! En vérité, où va donc un pareil système? Disons, Messieurs, avec la force des choses et la saine logique judiciaire, que M<sup>me</sup> Moinet, femme dotale, réclamant des valeurs essentiellement dotales, se trouve purement et simplement en face de la succession de son mari et non d'une communauté évanouie; qu'elle n'a plus, en conséquence, que les actions et privilèges de la dot, lesquels sont insuffisants pour lui donner aucune préférence, sur les meubles du défunt, contre les autres créanciers. Disons même qu'en tout cas, il ne peut jamais se faire, à l'aide de la société d'acquêts accolée au régime dotal, une déplorable confusion entre les deux régimes, et que déjà, à ce point de vue, les prétentions de la dame Moinet à une reprise de sa dot par voie de propriété sur le prix des meubles du mari devraient être repoussées.

Maintenant, Messieurs, il faut discuter, à toutes fins, la question plus générale, la grave et difficile question de savoir si la femme commune, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, prélève ses reprises à titre de simples créances ou comme propriétaire des choses qu'elle reprend. Il est utile, je le crois, de remonter à l'origine et à la formation successive du régime de communauté. Cette étude, un peu trop négligée peut-être, doit jeter de vives lumières dans le débat. Dans le principe, la femme commune n'avait aucun des privilèges actuels. Rejetant le régime dotal, c'est-à-dire le régime d'égoïsme et de défiance de la femme contre le mari, la femme commune choisissait le régime d'association absolue. Elle partageait d'avance et entièrement toutes les chances de la vie du ménage personnifiées dans l'administration du mari. Ce régime de communauté complète était la conséquence logique du principe d'association. Toutefois, on accorda bientôt à la femme le bénéfice du emploi ou de l'indemnité à l'occasion de ses propres aliénés ou transformés, surtout pour empêcher les avantages indirects entre époux si sévèrement prohibés par la plupart des coutumes. On trouva aussi qu'il était juste de ne pas lier irrévocablement la femme à une société qui avait été souverainement administrée par le mari, et on lui accorda la faculté de renoncer. Enfin, cette femme, ou mal conseillée, ou mal renseignée, pouvait parfois accepter une communauté mauvaise, et on créa pour elle le bénéfice de notre tenue des dettes communes que jusqu'à concurrence de son émolument, moyennant inventaire. Mais toutes ces concessions d'équité, lorsqu'on les étudie à leur origine, n'apparaissent pas le moins du monde comme destinées à faire de la femme un créancier privilégié vis-à-vis des tiers et à altérer les conséquences publiques du régime d'association. — Si l'on accorde à la femme une créance de reprises contre le mari, chef de la communauté, c'est qu'après tout, la femme, en consentant les aliénations ou transformations, n'a pas voulu cependant gratifier le mari et lui donner le droit de partager le prix des choses exclues de la communauté.

Mais qu'on y songe bien, nos anciens légistes ne voulaient pas nier ainsi ni la liberté civile de la femme consentant l'aliénation de ses immeubles propres ou la transformation et l'appropriation de ses meubles et deniers par l'administration du chef de la communauté, ni la concurrence légitime des tiers, devenus aussi créanciers de la communauté en vertu de la même administration. Ces légistes ne tendaient qu'à un but : empêchement des avantages indirects, empêchement des valeurs provenant de l'aliénation des propres de celle-ci, parce que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Et, quant à l'espèce de bénéfice d'inventaire accordé à la femme commune, comment pouvait-il la rendre propriétaire, par voie d'une subrogation inouïe, des sommes ou créances qu'elle réclamait comme indemnité des propres légalement aliénés ou dénaturés au respect des tiers? On n'avait alors qu'une pensée bien naturelle. La femme avait joué un rôle purement passif dans l'administration de la communauté. Pourquoi ne pas lui permettre, toutes les fois qu'elle n'était pas personnellement engagée, de n'être tenue aux dettes de cette communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, à la charge d'un bon et fidèle inventaire? Mais encore ceci est une faveur pour la femme débitrice vis-à-vis des créanciers qui auraient pu la poursuivre *ultra vires* pour la moitié des dettes; certes, ce n'est pas un privilège excessif pour la femme créancière à son tour de la communauté. En lui disant qu'elle ne sera pas tenue *ultra vires* sur ses biens personnels, on ne lui donne nulle préférence pour ses propres créances qui restent ce qu'elles sont, et on ne s'avise pas surtout de lui assurer, à titre de paiement, la propriété exclusive des choses de la communauté.

Voilà comment les allègements successifs apportés à la condition originarie de la femme commune, ne pouvant renoncer, n'ayant pas de emploi, et tenue *ultra vires* pour le paiement de la moitié des dettes, ont été introduits, mais encore une fois, sans altérer le principe essentiel de la communauté. Or, ce principe est celui-ci, savoir que la femme, sous ce régime, et pour la sécurité des tiers, a la libre disposition de ses immeubles, et qu'elle est censée, par son contrat même, admettre que tous ses meubles propres, qui ne sont pas susceptibles d'être conservés en nature, peuvent être transformés, dénaturés par l'administration maritale; qu'en conséquence, rien ne peut réagir contre cet état de choses, qui crée tout simplement au profit de la femme, la communauté n'étant pas gratifiée par elle, un droit de créancier ou d'indemnité ordinaire.

D'où est donc venue la doctrine nouvelle? Elle est sortie de quelques passages de Pothier et de l'exhumation d'un arrêt rendu par le Parlement de Paris, le 14 août 1567.

Pothier, en effet, dans son traité des Successions, chap. 5, § 1, s'exprime ainsi : « Les reprises que le survivant a droit d'exercer sur la communauté, déduction faite de ce qu'il peut lui devoir, sont-elles pour la moitié, dont le prédécédé qui n'en a pas de pareilles à exercer en est tenu, une dette de la succession à laquelle son héritier aux propres, qui n'a rien à prétendre dans les biens de la communauté, doit contribuer? Il semble que, suivant notre principe, il doit y contribuer; car cette dette des reprises du survivant est une vraie dette du prédécédé, qui en est tenu personnellement *actione pro socio*, pour la part qu'il a en la communauté. C'est pourquoi, selon notre principe, les héritiers qui sont *juris successores*, qui succèdent à toutes les obligations, y doivent tous contribuer. Cela a été jugé par arrêt rapporté par Brodeau, et c'est l'avis de Lebrun et Renusson. Néanmoins, plusieurs pensent aujourd'hui que l'héritier aux propres n'en doit pas être tenu; ces reprises que le survivant a droit d'exercer leur paraissent devoir être regardées moins comme une créance que comme donnant à

celui qui les a un droit plus fort dans la communauté qu'à le conjoint qui a ces reprises à exercer, et qu'en conséquence la succession du prédécédé ne doit pas être regardée comme débitrice des reprises du survivant, mais plutôt comme n'ayant jamais été propriétaire d'autres choses dans les biens de la communauté que de celles qui lui sont échues en son lot après les prélevements faits au profit du survivant, le surplus des biens de la communauté étant censé avoir toujours appartenu au survivant qui avait des reprises à exercer; que c'est une suite de l'effet déclaratif et rétroactif que notre jurisprudence donne aux partages... Quand bien même cette opinion moderne serait suivie, etc... »

Si ce passage de Pothier, Messieurs, fait allusion au droit de propriété de la femme, même contre les créanciers de la communauté, il faut remarquer que, suivant le témoignage si grave de l'illustre jurisconsulte, la doctrine de ce droit est toute moderne, et non pratiquée par Renusson et Lebrun. En sorte qu'on peut s'étonner de voir aujourd'hui des Tribunaux et des auteurs prétendre que cette doctrine est celle de Lebrun, et qu'elle existait dès avant la réforme des coutumes, et depuis cette réforme bien avant Pothier. Quoi qu'il en soit, remarquons qu'on a singulièrement abusé du passage cité. De quoi donc est-il question? De savoir (et c'était la question gravement controversée dans l'ancien droit), si l'héritier aux propres, qui ne prenait rien dans la communauté, devait cependant contribuer aux dettes des reprises, aussi bien que l'héritier aux meubles et acquêts qui y prenait tout. En réalité, qui ne voit qu'il ne s'agit pas du règlement de la communauté entre le mari et la femme, ou leurs héritiers, sauf le droit des tiers créanciers? Or, dans le litige ainsi restreint, rien n'empêchait vraiment, pour subvenir à l'équité en faveur de l'héritier aux propres, de supposer que celui des époux qui avait des reprises à opérer et qui les opérant, prenait en quel que sorte sa chose propre, et augmentait ainsi sa part. Quand deux individus partagent une masse commune, celui qui a des prélevements ou des indemnités à réclamer prend sur cette masse, et pour en faire son bien, ce que l'autre ne prend pas. Sa part, on peut alors le supposer, se compose de ce qu'il prélève d'abord exclusivement, fit-ce à titre de créancier simple, et de ce qu'il partage ensuite à titre d'émolument. Et, en effet, qu'importe au co-partageant qui doit souffrir les reprises et indemnités que son associé agisse à titre de copartageant ou de créancier, puisque, vis-à-vis de lui, il faut toujours que la masse soit diminuée d'autant et qu'il ne peut y porter la main que les déductions ou diminutions opérées? Voilà le sens vrai du passage de Pothier, et la doctrine moderne qu'il énonce, sans la partager, ne s'applique, suivant lui, qu'aux rapports existants entre les époux ou leurs héritiers, et à propos de la contribution de ces héritiers. Cela est si vrai que Pothier semble ne pas se douter de l'extension énorme de cette doctrine du droit de propriété au cas de concurrence des créanciers. Il s'agit, en effet, d'un point de vue restreint, et la fiction ne va pas au-delà. Comment, d'ailleurs, raisonner autrement? Quoi! Pothier, qui s'est énergiquement prononcé dans son Traité sur le caractère de simple créance des reprises de la femme, rencontre la doctrine générale qui lui serait radicalement opposée, et il ne s'en émeut pas autrement, et il semble la renfermer dans l'espèce particulière de la contribution des héritiers. Mais cela est impossible. Répétons-le, Messieurs, avec assurance : la doctrine nouvelle à laquelle Pothier fait allusion venait d'être peut-être justement créée pour continuer le bienfait de la jurisprudence qui dispensait assez généralement les reprises de l'époux du droit de mutation (reheis ou treizièmes), et pour l'étendre en subvenant à la position si critique de l'héritier aux propres. Si Pothier eût cru que tous les auteurs et tous les arrêts antérieurs à son époque, et qu'on nous cite cependant aujourd'hui comme consacrant le droit de propriété de la femme contre les tiers, avaient cette portée, il eût vigoureusement discuté cette thèse si opposée à ses principes. Son silence est, à mon sens, la preuve la plus énergique que c'est nous, auteurs et Tribunaux modernes, qui avons voulu voir dans l'ancienne jurisprudence ce qui n'y était pas, et dans le passage de Pothier une allusion qui n'a jamais été la sienne.

Mais, dit-on, dans le *Traité de la Communauté*, Pothier lui-même rend hommage au droit de propriété de la femme, même vis-à-vis des créanciers. Voici, en effet, ce qu'il écrit au n<sup>o</sup> 747 : « Lorsque la femme s'est trouvée créancière de la communauté d'une somme pour ses reprises, toutes déductions faites de ce qu'elle devait à cette communauté, elle n'est point obligée de se charger des recettes de ce qu'elle a prélevé sur les biens de la communauté pour se payer de cette somme; car la femme, par ce prélevement, n'ayant fait que se payer ce qui lui était dû, on ne peut pas dire qu'elle se prélevement soit quelque chose qu'elle ait amandé, et dont elle ait profité, des biens de la communauté. » Permettez-moi, Messieurs, de reproduire ici la réponse décisive qui a été faite dans une excellente dissertation de M. Pont. Il est aussi clair que le jour, pour quiconque voudra lire impartialement tout le chapitre de Pothier, que le savant commentateur a prévu uniquement le cas « où le partage de la communauté étant opéré entre la femme et le mari ou les héritiers, inventaire dûment fait, les créanciers de la communauté viennent poursuivre la femme à raison des dettes communes et lui demander compte. » Au § 4, Pothier, en effet, s'exprime ainsi, n<sup>o</sup> 747 : « La femme qui veut jouir de ce privilège (*pro modo emolumentum*) doit un compte des biens qui lui sont échus de la communauté aux créanciers qui la poursuivent pour le paiement de quelques dettes de la communauté. La femme, par ce compte, doit se charger en recette de tous les effets de la communauté qu'elle a eus par le partage, tant pour sa part qu'à titre de préciput. » — Un voit bien assez, assurément, pour établir l'hypothèse dans laquelle raisonne Pothier. — Mais, à chaque ligne, à chaque mot de ce § 4, cette hypothèse du partage opérée et de la saisine définitive de la femme, en dehors des créanciers qui n'ont formé ni intervention, ni opposition, est manifeste et irrécusable. En pareil cas, quelle est la pensée qui domine Pothier? Celle du droit commun qui veut que celui qui a reçu de bonne force qui lui était dû le garde, *num receipt*. En se payant ainsi, sans fraude, la femme recevant sa créance, n'a-t-elle pas des biens de la communauté. Il ne s'agit en rien, ici, d'un prétendu droit de propriété résultant d'une subrogation forcée et virtuelle entre les propres aliénés et les valeurs de la communauté. Pas un mot de cela; c'est un tout autre principe qui est invoqué par le jurisconsulte. Il serait étrange, d'ailleurs, que, placé au cœur même de la doctrine de subrogation-propre et se décidant à consacrer à la femme les prélevements de ses reprises seulement par la raison générale qu'elle a touché sa créance et n'a pas amandé. Ceci est, au reste, de la dernière évidence dans le § 3 du n<sup>o</sup> 748. Pothier y prévoit le cas où la femme, créancière de la communauté, n'a pas prélevé, un partage des biens, la somme dont elle était créancière. Elle est poursuivie par les créanciers de la communauté. Que ferait-elle? Va-t-elle invoquer les droits exclusifs de propriété? Non. Pothier n'y songe pas. « On doit alors, dit-il, allouer à la femme, en déduction, la moitié de sa créance dont elle fait confusion sur elle-même; car cette confusion qu'elle fait sur elle-même de la moitié de sa créance est un paiement qu'elle se fait à elle-même sur sa part des biens de la communauté dont elle est créancière, et qui diminue cette part... »

Et ne croyez pas, Messieurs, que l'hypothèse de Pothier lui

soit propre et qu'il ait ainsi raisonné à plaisir dans une espèce créée pour lui-même : « On peut distinguer, dit le Nouveau Denizart, le compte, § 6, n° 1, deux sortes de compte de communauté : l'un ordinairement au partage, c'est celui que le survivant des conjoints rend aux héritiers du prédécédé de l'administration qu'il a eue des biens de la communauté depuis la dissolution ; l'autre, *postérieur au partage*, c'est celui qu'est tenu de rendre aux créanciers de la communauté la veuve qui, après avoir accepté cette communauté, veut jouir du privilège de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'elle a retiré. » Et Bacquet, dans son traité *Des Droits de justice*, après avoir rapporté la jurisprudence qui obligeait la femme à venir à contribution avec les créanciers, pour ses reprises, sur les meubles ou deniers du mari, explique de suite comment elle peut, en se nantissant, se créer l'exception du *meum recipi*. — « Partant, dit-il, la femme incontinent après les trépas de son mari doit faire saisir les meubles demeurés par son décès, les faire vendre en toute diligence et se faire payer de son dû auparavant que les autres créanciers soient apparus. »

Que dire maintenant de l'arrêt du 14 août 1567, rapporté par Coquille, art. 7, chap. 28 de la Cout. de Nivernais. Il juge que la femme prendra ses propres et son douaire exempts de dettes, attendu qu'elle ne peut être tenue des dettes, sinon jusqu'à concurrence de ce qu'elle prend dans la communauté. M. Cochin Delisle et Pont ont sagement contesté la portée de cet arrêt en expliquant, d'après Coquille lui-même, qu'il s'agissait des deniers propres héréditaires de la femme, qu'il s'agissait de la Coutume, sortissantes nature d'héritages, assignés ou promis, et étaient censés immeubles pour la femme et ses héritiers. La question du douaire, surtout à cette époque, était assez incertaine, puisqu'il apparaissait comme une propriété acquise à la femme et aux enfants du jour du mariage. — Mais enfin, sans vouloir autrement discuter cet arrêt qui semble avoir entraîné dans la doctrine que nous combattons le prince de nos jurisconsultes modernes, est-ce qu'il ne suffit pas de faire remarquer qu'il est antérieur à la réformation de la coutume ; qu'il peut exprimer une tendance exagérée vers les modifications équitables qu'on voulait apporter alors au principe de la communauté absolue ; et qu'enfin, si l'on veut la vraie et définitive jurisprudence, il faut interroger celle qui a fait l'application, après 1580, de la coutume réformée de Paris ?

Examinons, donc, Messieurs, l'opinion des arrêts et des auteurs.

Ici, M. le procureur général lit et discute une foule d'autorités. Il cite *Ferrière*, sur l'art. 232, Coutume de Paris, n° 28 et 29, déclarant expressément qu'il n'y a pas subrogation de droit pour les immeubles aliénés de la femme sur les conquêtes de communauté, et qu'elle n'a qu'une action pour la répétition du prix ; *Renusson*, Traité des Propres, ch. 4, sect. 5, n° 1, professant la même doctrine ; *Bacquet*, Traité des droits de justice, ch. 21, n° 269 ; *La Thaumassière*, Décisions sur les Coutumes du Berry, liv. 2, chap. 40, p. 165 ; *Bourjon*, n° 34 et 35 ; *Renusson*, chap. 4, sect. 3, n° 2 ; *Ferrière*, Dictionnaire de pratique, v° Dot en pays coutumier ; *Denizart*, v° Propres conventionnels, tous refusant à la femme, en cas de concurrence avec les créanciers, aucun droit de propriété sur les choses de la communauté, et la réduisant, alors, à l'exercice d'une créance ordinaire, sauf l'application de son hypothèque légale.

Et, quant aux arrêts, ajoute M. le procureur-général, ils ne nous feront pas faute, après la réformation de la coutume, et avec la manifestation du sens le plus énergique et le plus incontestable.

Papon, dans les arrêts notables, v° *Hypothèque*, n° 11, p. 650, après avoir jugé la persistance du Parlement de Toulouse à donner à la femme un privilège pour ses reprises, même sur le mobilier de la communauté, rapporte un arrêt rendu en 1593 par le Parlement de Paris, alors transféré à Tours, qui juge positivement que la femme doit venir, sur le mobilier, au marc la livre avec les autres créanciers, et il raconte cet incident curieux « qu'après l'arrêt, le premier président de Harlay avertit les avocats de prendre ce fondement en leurs délibérations et plaidoyers, parce que la cause avait été jugée sur la thèse générale. » Certes, Messieurs, cet arrêt du 15 août 1591, avec son avertissement solennel, vaut bien celui de 1567. Papon en rapporte deux autres à la date du 23 décembre 1585 et du 15 février 1586. — *Leprestre*, centurie 3, chap. 76, mentionne aussi un arrêt du même Parlement de Paris, rendu le 3 mai 1603, qui juge formellement que la femme, pour ses reprises, n'a que l'action en répétition du prix et nul droit de subrogation. — Même arrêt, rapporté par *Choppin*, sur la coutume d'Anjou, à la date du 15 mars 1578. — On trouve dans *Bacquet* des détails sur l'arrêt du 23 décembre 1585, mentionné par Papon.

« Par arrêt solennellement prononcé, dit-il, le 23 décembre 1585, a été dit : En émanant la sentence donnée par Messieurs des requêtes du Palais, que les biens meubles de « Vardin, saisis tant à la requête de Susanne Habert (la femme séparée de biens, laquelle avait été déclarée préférentielle) que des créanciers de la communauté, seraient vendus, et que sur les deniers provenant de la vente d'iceux les parties viendraient à contribution au sol la livre pour les sommes à elle respectivement dues et adjugées. » — Semblables arrêts, ajoute Bacquet, à savoir « que la femme vient à contribution même pour son douaire, » ont été rendus le 16 mars 1570 et le mardi 9 février 1593.

C'est ici, Messieurs, le moment de rappeler à la Cour les deux arrêts de notoriété du Châtelet, l'un du 10 janvier 1711, l'autre du 4 mars 1745, rapportés par Denizart, v° *Dot*, n° 49. — Le premier de ces actes attesté et certifié « que dans les juridictions du ressort, et notamment dans celle du Châtelet de Paris, lorsqu'il se fait une contribution du prix des meubles délaissés par le décès du mari, la femme n'a aucun privilège sur le prix desdits meubles, au préjudice des autres créanciers, pour raison de la reprise de la dot et de ses autres conventions. »

Le second, du 4 mars 1745, certifie et atteste « que, quoique suivant la disposition des lois romaines, la femme ait un privilège sur les effets mobiliers de son mari, pour la répétition de sa dot, cette maxime n'a lieu que dans les pays de droit écrit, et n'a point été admise dans les pays coutumiers, du moins dans la coutume de Paris.... Il est vrai qu'anciennement la disposition des lois romaines avait donné lieu à la prétention de quelques femmes d'avoir un privilège sur les effets mobiliers de leurs maris ; il parait même, par d'anciens arrêts, que cette prétention avait réussi devant quelques premiers juges ; mais elle a toujours été réprimée par les décisions du Parlement. Les anciens auteurs rapportent différents arrêts qui ont rejeté cette prétention des femmes. Ces arrêts sont du seizième siècle, et il y a apparence que la jurisprudence a été tellement fixée à cet égard que cette question n'a pas été agitée depuis cent cinquante ans. » — Les rédacteurs de l'acte discutent ensuite une sentence soumise alors à l'appel, et dans laquelle la question de privilège paraissait jugée ; ils établissent qu'il n'en était rien, puis ils terminent ainsi : « Il est bien constant, dans la coutume de Paris, lorsque les biens mobiliers du mari ne suffisent pas pour le paiement des dettes, que la femme n'a, pour la répétition de la dot et autres reprises, même pour son préciput, aucun privilège et préférence, et qu'elle ne peut être payée que par contribution avec les autres créanciers. »

En vérité, Messieurs, il semble que cet acte de notoriété, qui date de plus de cent ans, soit fait pour notre espèce. M. Moynet réclame sa dot mobilière sur la succession de son mari qui se compose du prix d'un office de notaire et de meubles vendus. Elle veut plus qu'un privilège ; elle veut un droit de propriété. Qu'aurait donc répondu à une pareille prétention, et le Châtelet et le Parlement de Paris ? — Mais que la Cour nous permette d'insister sur l'importance de ces documents. Peut-on douter encore de la jurisprudence après les nombreux arrêts que nous venons de citer ? Peut-on douter de la pratique constante en présence des actes de notoriété du Châtelet ? Cette juridiction ne saurait être accusée d'ignorer la véritable application des principes de la communauté, et elle dit vrai quand elle regarde la question comme définitivement jugée depuis un siècle et demi, car il est difficile de rencontrer un arrêt du Parlement directement applicable à la question depuis celui du 3 mai 1603.

Enfin, Messieurs, nous trouvons dans le répertoire de *Guyot*, v° *Contribution*, un renseignement précieux, surtout par la date. Il s'agit de l'édit du roi du 22 février 1777, relatif à la jurisprudence du conseil supérieur de Pondichéry,

qui accordait aux femmes communes un privilège, pour leurs reprises, sur les biens mobiliers du mari. L'édit maintient cette jurisprudence, par la considération que presque toutes les fortunes de cette colonie sont exclusivement mobilières, « mais en déclarant formellement que c'est sans vouloir déroger à la coutume de Paris dont la doctrine est contraire. »

Ainsi, Messieurs, je crois pouvoir dire que ce n'est pas dans le droit ancien que la doctrine moderne trouve sa base légitime. Venons donc à la législation et aux arguments d'aujourd'hui.

Sur quoi s'appuie-t-on pour donner à la femme commune le droit exorbitant de prendre à titre de propriétaire, et à l'exclusion des créanciers, les valeurs qui doivent la payer de ses reprises ?

On invoque le mot *prélevement* des art. 1470 et 1471. Qu'on me laisse dire d'abord que ce mot, d'une si magique puissance, est employé par Pothier qui, pourtant, n'a jamais accordé qu'une simple créance à la femme. Puis, qu'on lise donc les articles 1433, 1435, 1436 où ce mot se produit pour la première fois, et qu'on veuille bien remarquer qu'il est appliqué aux reprises du mari commun à celles de la femme, et qu'enfin il ne faut pas isoler la chose à laquelle il s'applique. Or, ce prélevement de droit de propriété n'est, d'après l'art. 1433, que « la récompense du prix de l'immeuble vendu, » et quand il n'y a pas déclaration et acceptation expresse de remploi, la loi veut énergiquement qu'il n'y ait pas de chose remployée ou subrogée. La récompense du prix ne saurait donc être qu'une créance d'indemnité, et pas autre chose. Les mêmes arguments naissent nécessairement de la combinaison des art. 1470, 1471, 1472 et 1473 du Code Napoléon. — Il est étrange qu'on veuille, à l'aide du mot *prélevement*, changer la nature de la chose prélevée. Encore une fois, cette chose est ou la récompense du prix d'un immeuble, prix tombé dans la communauté, ou l'indemnité due à la femme pour les meubles et deniers propres transformés ou disparus, c'est-à-dire une pure créance mobilière.

C'est précisément parce que la femme s'est dessaisie des objets dont elle était propriétaire, qu'elle vient demander l'équivalent de leur prix. Elle prélève est équivalent, soit ; mais en quel sens ? En ce sens qu'elle prend, la première, et dans la masse de la communauté, la créance qui lui est allouée ; c'est parce qu'elle prend, avant le mari et à son exclusion, des valeurs qui deviendront sa propriété personnelle par la saisine, qu'elle est dite prélever ces valeurs. Et, en effet, d'elle au mari ou à ses héritiers, le mot est parfaitement juste. Quand, dans un partage de masse commune, l'un des copartageants a le droit de prendre exclusivement, et avant les autres, une valeur quelconque, il ne la partage pas, il la prélève. Mais cette valeur prélevée peut être tout aussi bien une créance qu'une propriété. En d'autres termes, qui oserait nier qu'entre le mari et la femme, celui des deux époux qui se paie d'abord d'une pure créance, la prélève tout aussi bien que s'il s'agissait de reprendre un objet déterminé dont il aurait la propriété ? Donc, le mot *prélevement* n'entraîne pas le moins du monde l'idée de propriété antérieure des valeurs prélevées. Il sert à signaler uniquement la différence de l'opération matérielle entre le copartageant qui se paie d'abord d'une créance, à l'exclusion des autres, et le copartageant qui prend à titre de part ou d'époulement. En définitive, la loi permet à la femme de prélever, c'est-à-dire de prendre avant et à l'exclusion du mari... mais quoi ? est-ce un de ses apports qu'elle retrouve en nature ou une créance d'indemnité ? car, enfin, l'une et l'autre se prévalent. Et si c'est une somme d'argent, une créance, en quoi, je vous prie, le fait du prélevement peut-il changer leur nature, au point de rendre la femme propriétaire *ab initio* des valeurs qui serviraient à étendre la créance, tant et si bien qu'elle n'aura jamais été créancière d'un prix, d'une récompense, mais propriétaire directe et personnelle des choses prélevées ? Nous n'insistons pas, Messieurs ; il est trop évident que la signification juridique donnée au mot *prélevement* est abusive, erronée. Si le Code Napoléon eût voulu inaugurer la doctrine nouvelle de la propriété de la femme, il aurait parlé un langage clair, énergique, digne de lui, car il s'agissait de briser des traditions séculaires. Il n'aurait pas caché sa pensée dans le guet-apens d'un mot ambigu. Il aurait dit nettement, comme il l'a dit ailleurs pour d'autres cas, que la femme prélevait ses reprises *franches et quittes de toutes dettes de la communauté*.

Aussi, Messieurs, l'éminent et savant auteur du commentaire sur le contrat de mariage, qui soutient de son immense autorité la doctrine du droit de propriété de la femme, a-t-il complètement déserté l'argument tiré des expressions de l'article 1471. C'est dans l'article 1483 qu'il a placé toutes les forces de son système. La femme commune, en effet, n'est tenue de sa moitié des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son époulement, si elle a fait inventaire ; or, tout le monde convient que le remboursement de ses créances de reprises ne constitue pas cet époulement qui ne peut être que le bénéfice retiré par la femme de la communauté. Si, donc, on la fait venir à contribution avec les autres créanciers, en cas d'insuffisance, sur l'actif mobilier, si on la soumet, pour les reprises, au dividende proportionnel, on affecte ses biens propres, on diminue son avoir personnel ; enfin, à cause des dettes de la communauté, on la fait contribuer sur autre chose que sur son époulement. Cela est impossible. Donc, il faut absolument que la femme, pour ne pas tomber dans cette violation du droit, prélève à titre de propriétaire, sans contribution aucune avec les créanciers.

Messieurs, quelque respect que nous ayons pour cette opinion, nous devons la combattre, parce que nous la croyons inexacte, et il faut bien qu'on nous permette d'appeler erreur ce qui nous paraît être un erreur.

Vous savez, Messieurs, que, jadis, on voulait doter la femme, comme l'héritier, du privilège du bénéfice d'inventaire. La jurisprudence ne consentit pas à aller jusque là, et maintint que les intérêts de la femme étaient suffisamment protégés par le principe *pro modo emolumentum*, moyennant inventaire. Eh bien ! si la femme eût obtenu l'intégralité du privilège du bénéfice d'inventaire, que serait-il passé ? Ce qui se passe pour l'héritier bénéficiaire lui-même. Or, quand cet héritier est créancier de la succession, il peut, sans la confondre, exercer complètement sa créance ; et quant à lui, pour les dettes de la succession, il n'en est pas tenu sur ses biens propres. Cependant, si la succession est mauvaise, si elle ne suffit pas au paiement intégral de toutes les dettes, est-ce que l'héritier bénéficiaire est dispensé, pour sa propre créance, de venir à contribution ? Non, assurément. Et lorsqu'il subit ainsi les inconvénients de la succession mauvaise, peut-il dire qu'en réalité on affecte ses biens personnels (car on diminue sa créance personnelle) au paiement des dettes successorales ? Non encore. Pourquoi cela ? Parce qu'il ne faut pas confondre le privilège de l'héritier bénéficiaire débiteur avec ses droits et actions de créancier. C'est précisément cette confusion que l'on a faite à l'égard de la femme commune, qui, en définitive, n'est pas plus protégée que l'héritier bénéficiaire.

En effet, qu'a voulu la loi ? Que la femme poursuivie pour sa part des dettes de la communauté, fût éteinte en rendant compte de ce qu'elle en a retiré à titre d'époulements. *Débitrice*, elle ne sera pas tenue sur ses biens personnels ; et c'est en conséquence de ce principe que Pothier, supposant le partage consommé et la femme payée de ses reprises, professe qu'elle les conservera parce que *sum recipi*, et que si on la forçait à restituer aux créanciers, elle serait ainsi tenue au delà de son époulement et sur ses biens personnels. Mais si le partage n'est pas fait, si, comme dans notre espèce, les créanciers opposants ont fait ouvrir une contribution et si la communauté est mauvaise, à quel titre se présente la femme réclamant le paiement de ses reprises ? A titre de créancière. Il ne peut pas s'agir de l'autre rôle, du rôle de débitrice, avec le privilège de l'époulement. La communauté est mauvaise et il n'y a pas d'époulement, puisqu'elle ne peut payer intégralement ses dettes. Aussi on ne demande pas à la femme compte de ce qu'elle a amendé. On ne la poursuit pas au delà des biens de la communauté, qui sont tous mis en distribution. Bref, on ne charge pas sa position et son privilège de débitrice ; on n'agit vis-à-vis d'elle que son droit de créancière. Notez, Messieurs, que, dans l'espèce, ceci est d'autant plus évident que la dame Moynet a renoncé, et qu'elle s'est ainsi complètement isolée et de la communauté et de ses dettes. En quoi, donc, dans les termes du droit, la femme commune est-elle fondée à dire qu'elle supporte les dettes de la communauté sur ses biens personnels ? Lorsqu'elle accepte une communauté mauvaise (car la question ne peut jamais se présenter quand il y a de quoi payer tout le monde) elle sait bien qu'elle n'a pas d'époulement à en retirer et qu'elle reste en face de la chance de n'être pas totalement indemnisée. Mais c'est la chance de droit commun vis-à-vis de tout débi-

teur insolvable ; c'est la chance de l'héritier bénéficiaire pour ses créances sur une succession mauvaise.

Remarquons bien qu'il faut absolument faire sortir du principe, *pro modo emolumentum*, la création exorbitante, inouïe, du droit de propriété de la femme sur les valeurs qu'elle réclame comme créancière. Cette conséquence énorme est insupportable, à moins de soutenir que, juridiquement, la femme soumise à contribution est censée payer les autres créanciers sur ses biens personnels. Non, mille fois non. Tous subsistent le sort commun de l'insolvabilité du débiteur. Leurs créances sont réduites parce qu'il n'y a pas de quoi les rembourser intégralement, mais aucun des créanciers n'est censé payer les autres, dans une réduction proportionnelle commune. Le sacrifice de l'un est le sacrifice de l'autre, et chacun à la fois le subit et en profite. C'est pourquoi, Messieurs, et sous l'empire de la coutume de Paris, qui contenait une disposition encore plus énergique que notre article 1483, on n'a pas songé à en tirer le germe de la doctrine nouvelle, et l'on n'a pas balancé à soumettre la femme à la contribution avec les autres créanciers.

Enfin, Messieurs, j'arrive aux considérations qui me paraissent devoir dominer ce débat et entraîner sa solution. Veut-on, ce qui est non, l'ancienne jurisprudence douteuse ? Veut-on des incertitudes sur l'examen et l'interprétation des textes nouveaux ? Je l'accorde. Ou chercher, maintenant, la lumière qui dissipera ces doutes et ces incertitudes, si ce n'est dans la manifestation des volontés essentielles du régime de la communauté ? Je me place, Messieurs, sur ce terrain, et je demande à la doctrine nouvelle quel intérêt légitime elle entend sauvegarder, et au nom de quelle nécessité légale ou rationnelle elle se produit. Voyons !

Dans la communauté, je prie la Cour de bien fixer ce point capital, la femme ne songe en rien, comme dans le régime dotal, à sortir du droit commun des transactions. Elle garde sa liberté absolue de s'obliger personnellement ; elle joint de la même liberté absolue d'aliéner sa fortune, avec l'autorisation maritale. En un mot, suivant son statut réel ou personnel, elle est personne civile, complètement libre de tous les actes de la vie civile. Elle voudrait se ruiner qu'elle le pourrait. Lors donc qu'elle aliène ses immeubles du consentement de son mari, elle renonce valablement, vis à vis des tiers, à la propriété qu'elle met dans la main d'autrui. D'où il suit inévitablement qu'il n'y a jamais à la restituer, soit *propter dolum*, soit *propter fragilitatem sexus muliebri*, contre le dépouillement immobilier, contre le fait d'aliénation qu'elle a légitimement consenti. En ce qui concerne les propres mobiliers, elle sait, en adoptant le régime de communauté, que cette communauté, par l'administration du mari, en usera, et que, s'il s'agit de choses qui se dénaturent par l'usage, ces choses seront dénaturées et transformées, en sorte que, ne pouvant ni être retrouvées, ni reprises en nature, elles ne laisseront après elles qu'une créance d'indemnité. Elle admet donc, à l'avance, et par la force de son régime matrimonial, cette espèce de dépouillement mobilier. C'est là, surtout, ce qui caractérise le côté libéral de ce régime, et ce qui constitue la grande sécurité pour les tiers traitant avec le mari, chef de l'association.

Mais, ainsi que je l'ai déjà énoncé, la femme, vis-à-vis du mari, n'entend pas se gratifier ; il ne devra pas s'avantager lui-même personnellement par le résultat de son administration. Voilà pourquoi, si le prix des biens propres de la femme est tombé dans la communauté, celle-ci devra le reprendre. Mais que reprendra-t-elle ? est-ce la propriété aliénée ? Non, certes, puisque l'aliénation a été ou dans la volonté ou dans les prévisions de la femme se mariant en communauté. Quel lui restera-t-il donc, après les aliénations ou transformations irrévocablement consommées *jure et factu* ? Mais, à moins de nier les plus irréductibles principes de droit et de raison, il ne lui reste que ce qu'elle a prévu, un droit de récompense, de reprise, une créance en un mot, aussi simple, aussi ordinaire que celle qui naît pour tout citoyen contre celui qui s'enrichit à ses dépens. Sans doute, le mari ne peut pas obliger sa femme au-delà des dettes de communauté ; mais qu'importe ? est-ce que cela empêche cette femme d'avoir renoncé à la propriété de ses immeubles propres, en les vendant, ou d'avoir accepté la conséquence nécessaire du régime de communauté sur l'usage et la transformation de ses propres mobiliers ? Ce régime n'exige qu'une chose, savoir, que la femme ait une action en reprise ou indemnité, et l'équité logique de ce régime est ainsi satisfaite. Mais voilà que la doctrine nouvelle dépasse et brise ce régime. Elle suppose, comprenez-le bien, Messieurs, que la femme commune n'a pas pu valablement renoncer à la propriété de ses immeubles par des ventes, car ce n'est pas le prix de son bien qu'elle lui rend, elle veut lui rendre l'immeuble ou le meuble même aliéné subrogé dans les valeurs de la communauté. Les propres de la femme seraient donc frappés par la loi de l'inaliénabilité la plus absolue, qu'on ne trouverait pas une fiction plus rigoureuse et plus brutale pour protester contre l'aliénation effectuée. La femme dotale a bien l'action révocatoire pour ses immeubles, mais quant au mobilier dotal, tout inaliénable qu'il est, elle n'en peut recouvrer le prix qu'un moyen de son hypothèque légale. Autrement, et sur les meubles du mari, elle n'a qu'une créance ordinaire, non pas même privilégiée. C'était bien le cas, cependant, pour le législateur de songer à cette femme dotale et de protéger l'inaliénabilité de la dot mobilière par un prélevement à titre de propriété. Eh bien ! non ; le législateur français, tout le monde en convient, n'a pas osé aller jusqu'à cette subrogation forcée pour sauver les meubles inaliénables de la femme dotale. Et pourtant, étrange contradiction ! il aurait créé cet exorbitant privilège pour garantir à la femme commune le recouvrement de ses propres *essentiellement libres et aliénables* ! Pendant le mariage, et dans son contrat, la femme commune associée au mari apparaît dans le monde des transactions comme complètement libre et au point de vue du statut réel, et au point de vue du statut personnel ; tous les faits d'aliénation sont licites et irrévocables. Mais, le mariage dissous, cette femme, se retournant contre les tiers armés d'un incroyable droit de propriété dont personnellement elle ne voyait l'origine, nie sa liberté personnelle, nie la liberté de ses biens, et chasse devant elle les créanciers, avec un privilège plus fort que celui que la loi romaine avait inventé dans ses excessives préférences pour la femme dotale. Qui dit privilège, en effet, suppose encore la concurrence possible entre d'autres privilèges, et, après tout, on n'est payé que sur le prix des meubles vendus. Mais, ici, c'est plus que cela, c'est une investiture actuelle et absolue de tout ce que la femme trouve dans la communauté : argent, meubles, immeubles à son choix ! Elle peut tout prendre en nature comme sa propre chose. Et pourquoi n'en ferait-elle pas de même à l'égard des immeubles du mari, en cas d'insuffisance ? En vérité, Messieurs, une telle doctrine est effrayante. Elle dénature et bouleverse la communauté. Elle rend ce régime, qui on croyait être celui de la liberté, de la sécurité et de la confiance, le plus périlleux de tous. Il faudra, pour la sûreté des transactions, attendre l'échéance fatale de la liquidation. Les mécomptes et les catastrophes y seront bien autrement graves avec le droit de propriété de la femme qu'avec le simple recouvrement de ses créances. Puis, Messieurs, il arrivera ce qui arrive quand on dépasse le but par une jurisprudence excessive. Il arrivera que, désormais, pour rétablir les vrais sens du régime de la communauté, personne ne voudra plus contracter avec le mari sans l'obligation solidaire de la femme. Et la doctrine nouvelle, qui prétend si fort la protéger, sera cruellement retournée contre elle, et le régime de communauté n'aura plus ni moralité, ni vérité, ni liberté.

Je voudrais, Messieurs, serrer de plus près encore ce prétendu droit de propriété de la femme. Il ne faut que nous dire, et il serait bon de lui demander, outre son origine, jusqu'où il entend pousser les conséquences de son principe. Jusqu'où rétrogradera la subrogation forcée ? Que respectera-t-elle des privilèges et hypothèques consentis par le mari pendant le mariage ? Quel rôle joueront les conquêtes de communauté pour l'hypothèque légale de la femme ? Comment expliquera-t-on que la femme prend sa propriété, si elle est obligée de supporter l'hypothèque accordée à la créance des tiers ? Enfin, que fera-t-on des autres privilèges de la loi ? Dirait-on au propriétaire de la maison qui abritait le ménage, comme dans l'arrêt de 1854, que son privilège est effacé par le droit de propriété de la femme ? Que de difficultés, que de troubles dans la pratique ! Et, en matière de faillite, les femmes, aussi, voudront, et avec raison, profiter du principe nouveau ; car, enfin, si l'étendue de l'hypothèque légale, pour leurs reprises mobilières justifiées, est alors restreinte, il ne s'en suit pas que le droit même de reprises ne soit pas un droit de propriété. Il a bien fallu reculer devant cette autre invasion, et la Cour de cassation elle-même s'est arrêtée devant l'épor-

mité de la prétention. Je voudrais donc discuter pied à pied l'origine et la constitution de ce que j'appelle ici toujours le droit exorbitant et inouï. Mais mes forces, encore mal ébranlées, me trahissent, et je ne veux pas abuser de l'attention de la Cour n'a si bienveillamment accordée dans une discussion déjà si pénible et si longue.

Il est inutile que j'ajoute combien, dans le cas de renonciation de la femme, et c'est notre espèce, la solution que présente en thèse générale prend d'évidence et de puissance. La femme renonçante est confinée dans un droit spécial. Elle a plus, pour elle, ni communauté, ni bénéfice d'inventaire, ni époulement, ni dettes, ni masse partageable, c'est un droit d'une créance qui se présente à la succession ou sur les biens d'un débiteur. Il est impossible de la succession ou sur le droit commun et d'aller chercher, dans la communauté, qu'elle a repudiée, des privilèges qui, en tous cas, ne pourraient appartenir qu'à la femme restée commune.

Je proteste, en terminant, avec une conviction profondément vaine, et j'espère que la Cour reviendra aux bonnes et saines traditions du régime de la communauté. J'estime que, à un lieu, statuant au fond, de déclarer la dame Moynet recevable et mal fondée dans ses prétentions.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE L'AISNE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Decaen, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 7 août.

**ASSASSINAT ET VOL. — CONDAMNATION A MORT.**

L'accusé déclare se nommer Louis-Joseph Démaret, manoeuvrier à Brissy. Il est âgé de trente ans.

M. Langlois, avocat, est chargé de sa défense.

M. Desmazé, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

Après l'appel des témoins, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivants :

« La nommée Marie-Louise Lahire, veuve Gilbert, âgée de 76 ans, vivait seule dans la commune de Brissy. Le 19 mars dernier, on s'étonna de ne pas la trouver chez elle, et les recherches auxquelles on se livra firent découvrir son cadavre au fond d'un puits existant dans son jardin. Le corps portait trois contusions, et l'on remarqua plusieurs taches de sang tant dans l'intérieur de l'habitation que sur ce puits lui-même ; mais malgré ces indices, on crut à un accident. La veuve Gilbert était sujette à de fréquentes hémorragies, et l'on pensa qu'atteinte d'une perte de sang elle était tombée dans le puits au moment où elle venait, suivant son habitude, puiser de l'eau pour se rafraîchir.

« Mais la rumeur publique ne tarda pas à attribuer la mort de cette femme à un crime ; on avait trouvé chez elle, indépendamment de 95 fr. déposés dans son armoire, 900 fr. cachés dans un pot recouvert de terre ; or, il était certain qu'elle devait avoir plus d'argent dans la maison. Peu de temps avant son décès, un de ses neveux lui avait versé 516 fr. pour du lin qu'il lui avait acheté à cette époque, la veuve Gilbert lui avait fait voir la somme de 900 fr. en espèces qu'elle possédait déjà. Elle avait vendu en outre du blé dont elle avait touché le prix, et on ne lui avait vu faire aucune dépense. Une information fut faite. Le juge d'instruction fit de suite appeler le nommé Démaret qui fréquentait la maison de la veuve Gilbert, sa parente, et qui, depuis le 19 mars, se livrait à des dépenses que sa position pécuniaire ne permettait pas d'expliquer, et alors non-seulement on eut contre lui la preuve du crime, mais il fut démontré qu'il en avait lui-même commis un autre, et qu'il avait été l'auteur de la tentative de meurtre ; « Si j'allais, lui dit-il un jour, tuer Louis-Joseph Lahire ou la brûler ! » Sa femme fut tellement effrayée d'une pareille communication, qu'elle en fit part à son beau-frère en le priant de détourner son mari du dessein criminel qu'il avait formé. Le frère de l'accusé se rendit chez lui, mais ne le rencontra pas, et, à son retour, il raconta à sa femme la confidence que venait de lui faire sa belle-sœur. Plusieurs membres de la famille et de Démaret prirent des mesures pour lui faciliter le paiement d'une partie de ses dettes, et l'on dut croire qu'il avait renoncé à son coupable projet. Il n'en était rien, car huit jours avant le 18 mars, Démaret se trouvant chez le sieur Deconne, son beau-frère, et sans avoir été en aucune façon provoqué par ce dernier, lui proposa de s'associer au crime qu'il méditait : « Si tu veux, lui dit-il, nous irons tuer Louis-Joseph Lahire, et nous la brûlerons ; elle doit avoir de l'argent. » Deconne lui ayant demandé s'il plaisait, il lui répondit qu'il parlait sérieusement, et renouvela sa proposition qui fut repoussée.

« Le jour même ou le lendemain, Deconne raconta à la femme de Démaret ce que lui avait proposé son mari ; il en parla également à sa propre femme.

« Le 18 mars, entre cinq et six heures du soir, un sieur Nicolas entra chez Démaret et l'invita à venir boire avec lui chez le cabaretier Duplessis. Cette offre avait été acceptée après quelque hésitation, Nicolas prit le devant et se rendit par les jardins au cabaret. Il pensait que Démaret le suivait, mais une grande demi-heure s'écoula avant qu'il vint le rejoindre ; cependant l'accusé n'avait pris que le temps d'allumer sa pipe et était sorti en disant qu'il allait au rendez-vous que lui avait donné Nicolas. C'est dans cet intervalle que le crime a eu lieu. Lorsque l'accusé arriva, Nicolas ne remarqua rien d'extraordinaire en lui ; ils burent ensemble et quittèrent le cabaret vers neuf heures du soir ; tous deux retourneraient chez Démaret où se trouvaient leurs femmes. Ils soupèrent ensemble, et sur les onze heures, les époux Nicolas se retirèrent, laissant l'accusé endormi sur une chaise.

« Si l'idée d'une mort accidentelle avait pu prévaloir d'abord dans l'esprit des personnes chargées de constater la cause du décès de la veuve Gilbert, telle ne fut pas l'opinion de la famille Démaret déjà initiée, comme on l'a vu, aux intentions de l'accusé. Cette opinion prit chez eux plus de consistance encore lorsqu'ils le virent en possession d'une somme d'argent dont il ne put justifier l'origine, se livrant à une foule de dépenses au dessus de ses moyens et payant des dettes non encore exigibles. Sa femme, dont l'inquiétude augmentait, se décida à lui exprimer ses soupçons, et il finit par lui avouer qu'il avait en effet tué la veuve Gilbert et pris de l'argent chez elle. Ce jour-là même, la femme de l'accusé donna connaissance à sa belle-sœur des révélations qui venaient de lui être faites.

« Le même jour, 16 juin, Démaret a avoué sa culpabilité à son beau-père Deconne. Il lui raconta que le 18 mars, avant de se rendre chez Duplessis pour retrouver Nicolas, il était allé chez la veuve Gilbert à qui il avait donné son affaire en lui portant un coup de maillet à la tête, qu'il lui avait ensuite portée à bras jusqu'à son puits et l'y avait jetée ; que comme elle criait encore, il lui avait lancé le seau sur la tête.

« Plus tard, après avoir feint de se moyer, il faisait un aveu semblable à un nommé Gourdin : « Qu'on m'accuse personnellement, s'écriait-il, c'est moi qui l'ai fait ! » Ce fut alors que Démaret fut arrêté. Déjà les gendarmes avaient fait

perquisition dans son domicile, voulant s'assurer s'il avait pas soustrait du linge appartenant à la veuve Gilbert...

En présence des charges si accablantes qui pesaient sur lui, il était impossible à l'accusé de persister dans ses dénégations...

L'audition des témoins, au nombre de dix-huit, a pleinement confirmé les charges de l'accusation.

M. le procureur impérial, dans son réquisitoire, s'est surtout attaché à montrer l'accusé méritant son crime plusieurs fois...

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations...

CHRONIQUE

PARIS, 8 AOUT.

Le 20 novembre 1854, à deux heures, François Pinot, ouvrier maçon, employé par M. Delavaissie, entrepreneur de bâtiments...

Le 25 juin dernier, le sieur Jamelin se présentait chez le commissaire de police de son quartier, et montrant des blessures encore saignantes...

l'emploi de son temps, l'inculpé l'établissait d'une manière irrécusable, et sa portière certifiait qu'il était rentré à onze heures avec sa femme...

La blessure, du reste, n'était pas grave, et a amené une incapacité de travail de quelques jours seulement.

On n'y comprenait rien; le patron de Jamelin qui l'avait accompagné dans la partie de Fontainebleau est appelé et déclare que depuis quelques jours il avait remarqué un changement notable dans la conduite de son ouvrier...

Au débarcadère, il prit une voiture, et l'heure de minuit devant être passée quand il serait rendu à son domicile, rue Saint-Germain-l'Auxerrois...

Pressé de questions, Jamelin, dans un troisième interrogatoire, persiste à dire qu'on a tenté de l'assassiner, seulement il dit que ce n'est pas à sa porte; amoureux de Jenny L., les préoccupations dont il a été parlé plus haut étaient relatives à cette jeune fille...

Pressé de nouveau de questions, il déclare alors qu'il s'est frappé lui-même. On lui demande ce qui a pu le pousser à une pensée de suicide; il répond que c'est parce qu'il avait manqué son ouvrage et qu'il craignait d'être grondé par son patron...

Tout, on le sait, en prouve la fausseté. Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention de dénonciation calomnieuse.

Un funeste accident est arrivé avant-hier dans les environs de Belleville. Plusieurs ouvriers étaient occupés aux travaux de terrassement du chemin vicinal de grande communication de la Villette à Belleville...

On a retiré de la Seine, hier après-midi, à la hauteur du quai des Tuileries, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, qui paraissait n'avoir séjourné que deux jours dans l'eau...

On a retiré de la Seine, hier après-midi, à la hauteur du quai des Tuileries, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, qui paraissait n'avoir séjourné que deux jours dans l'eau...

DÉPARTEMENTS.

BAS-RHIN (Strasbourg, 8 août.) — A la dernière session des assises comparait devant le jury un accusé nommé Klein, garçon meunier, âgé de 26 ans...

dormait le meunier Erhesmann et sa femme. Entre minuit et une heure, la femme Erhesmann fut réveillée soudain par un coup porté sur son lit avec violence...

Aux cris poussés par sa femme, le meunier se réveilla et devint aussitôt l'objet des attaques d'un malfaiteur. Il entendit résonner sur son lit deux ou trois coups rapides dont l'un l'atteignit au bras...

L'assassin Klein avait déjà comparu plusieurs fois en justice: en 1848, il avait été condamné par le Tribunal de Colmar à six mois de prison pour vol; en 1849, par le Tribunal de Strasbourg, à une autre peine d'égale durée, aussi pour vol...

Le jury condamna Klein à la peine de mort (voir la Gazette des Tribunaux du 21 juin). A la même session, une condamnation à mort avait également été prononcée contre le nommé André Schohn, âgé de trente-deux ans...

Aujourd'hui, vers quatre heures du matin, le greffier de la Cour d'assises s'est transporté à la maison de justice pour faire connaître aux condamnés le résultat de leurs doubles pourvois...

Quant à Klein, au moment où on entra dans la cellule qu'il partageait avec Schohn, il était déjà debout à côté de son lit; il avait passé une nuit sans sommeil, agité qu'il était par de sinistres pressentiments...

Sur les exhortations de M. l'aumônier il s'habilla. « J'exige, dit-il, que la veste et le gilet que je porte soient remis après ma mort à mon frère. J'ai encore une chose à demander, continua-t-il: je veux qu'après l'exécution ma tête ne soit pas exposée au musée d'anatomie...

Cette opération terminée, il entra dans la chapelle où il entendit la messe, dite par le digne abbé Guerber, qui, depuis le jour de l'arrêt, n'avait cessé de lui prodiguer les secours de la religion...

Bourse de Paris du 8 Aout 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line (e.g., Paris à Caen, Paris à Orléans) and Price.

A l'Opéra-Comique, 27<sup>e</sup> représentation de Jenny Bell, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et Auber...

— VARIÉTÉS. — Ce soir, une Femme qui mord avec MM. Leclère, Ch. Pérez et M<sup>lle</sup> C. Bader dans les principaux rôles...

— AMBIGU. — Tous les soirs, les Contes de la Mère l'Oie, féerie à grand spectacle en 3 actes et 24 tableaux...

— FOLIES-NOUVELLES. — Oyayay, cette bouffonnerie nouvelle exécutée d'une façon si amusante par Hervé et Joseph Kelm...

— A l'Hippodrome, la grande pièce militaire de Silistrie, avec l'exhibition des Atzecks dans l'intermède.

— JARDIN-D'HIVER. Aujourd'hui jeudi, fête musicale, avec M<sup>lle</sup> Yvès et Helloin, le ténor Didier et le désopilant Dubouchet.

SPECTACLES DU 9 AOUT.

OPÉRA. — La Juive. FRANÇAIS. — Par droit de conquête, Philopote sans le savoir. OPÉRA-COMIQUE. — Jenny Bell. THÉÂTRE-ITALIEN. — Pia de Tolomei. VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire. VARIÉTÉS. — Palais de chrysole, Une Femme qui mord. GYMNASE. — Madame André, Mervadet, les Petits Moyens. PALAIS-ROYAL. — M<sup>lle</sup> Lurilla, les Précieuses, le Roman, le Dîner. PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie. GAITÉ. — Le Sergent Frédéric, les Modes de l'Exposition. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Relâche. COMTE. — La Petite Folle, Jocrisse, Fantasmagorie. FOLIES. — Péline la Cloisère, une Idée, Trois pour un secret. DELASSERONS. — Dzing! Boum, boum! LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Bouis, Paris trop petit. FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot, Ténor léger, Statues vivantes. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles, le Réve d'une Nuit d'été, Pierrot clown, Arlequin barbiere. CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. JARDIN MADILE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

TERRAIN rue Fortin, 20, et rue des Ecoles-d'Artois, 9.

Le mardi 14 août 1855, en la chambre des notaires de Paris, vente d'un TERRAIN de 1,210 mètres 70 centimètres, rue Fortin, 20, et rue des Ecoles-d'Artois, 9, sur la mise à prix de 181,600 fr.

On a M<sup>re</sup> DESPREZ, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 13.

Le secrétaire général de l'Administration, Signé: L. Dubost.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON A PARIS.

Etude de M<sup>re</sup> LEFÈVRE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 43.

Vente en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, le 18 août 1855, d'une MAISON et dépendances sise à Paris,

rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 32 nouveau. Revenu brut, 7,490 fr. — Contenance, 277 m. 41 c. environ. — Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M<sup>re</sup> LEFÈVRE DE ST-MAUR, A M<sup>re</sup> FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15; Et à M<sup>re</sup> Lefebvre de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 43.

MAISON A PARIS.

Etude de M<sup>re</sup> FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

Vente sur licitation à l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, deux heures, Le mercredi 29 août 1855, D'une MAISON à Paris, rue du Colysée, 52.

Produit, susceptible d'augmentation: 7,270 fr. Mise à prix: 80,000 fr.

S'adresser, à Paris: 1° A M<sup>re</sup> FOUSSIER, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15; 2° A M<sup>re</sup> E. Lefèvre, place des Victoires, 3, avoué collicitant; 3° A M<sup>re</sup> Richard, rue des Jâneurs, 42, avoué collicitant; 4° A M<sup>re</sup> Chagot, rue du Faubourg-Poissonnière, 8, avoué collicitant; 5° A M<sup>re</sup> Chatain, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25;

6° A M<sup>re</sup> Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

CHATEAU DU RIVAUT et dépendances.

Etude de M<sup>re</sup> DUCODRAY, avoué à Montmorillon.

Vente par autorité de justice, à la barre du Tribunal de première instance de Montmorillon, le 22 août 1855, onze heures du matin, Du CHATEAU DU RIVAUT et ses dépendances, consistant en habitation bâtie à la moderne, vastes servitudes, cours, terrasses, jardins anglais et potager, charnière, pelouse, vignes et garenne, le tout d'une contenance de dix hectares.

Vaste prairie naturelle de dix hectares trente-quatre ares, en un seul morceau. Usine à moulin le grain, battre le trèfle et tirer l'huile.

Domaine dit du Coudray, de la contenance de 80 hectares, et autres immeubles, Le tout situé ville de la Trimouille, chef-lieu de canton, à 17 kilom. de Montmorillon, chef-lieu d'arrondissement (Vienne); 47 kilom. du Blanc (Indre); 63 kilom. de la gare de Poitiers.

La rivière du Benaise passe au pied du château, côtoie la prairie, fait mouvoir l'usine. Mises à prix: 40,000 fr. le château et dépendances, 40,000 fr. la prairie, 30,000 fr. l'usine,

80,000 fr. le domaine du Coudray. Les trois premiers lots seront criés séparément, puis en bloc. S'adresser à M<sup>re</sup> DUCODRAY, avoué à Montmorillon, poursuivant la vente; Et à M. Duchesne, propriétaire, rue de Valenciennes, 132, à Paris.

PROPRIÉTÉ ET MAISON.

Etude de M<sup>re</sup> BASSOT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 23.

Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le mercredi 22 août 1855, deux heures de relevée: 1° D'une grande PROPRIÉTÉ, composée d'un vaste terrain avec bâtiments d'habitation, ateliers, écuries et hangars, rue du Faubourg-Saint-Martin, 237, 239 et 241, et rue du Chaudron, 1, 3, 9, 11 et 13; 2° D'une MAISON sise à Paris, quai Valmy, 123 ancien, et 269 nouveau.

Mises à prix: Premier lot: 200,000 fr. Deuxième lot: 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M<sup>re</sup> BASSOT, avoué, boulevard Saint-Denis, 23; 2° A M<sup>re</sup> Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95;

3° A M<sup>re</sup> Berge, notaire, rue Saint-Martin, 333; 4° A M<sup>re</sup> Goudchaux, notaire, rue Ste-Anne, 18. (4939)

MAISON A CHOISY-LE-ROI.

Etude de M<sup>re</sup> E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication en l'audience des criés, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 22 août 1855, deux heures de relevée, D'une MAISON et dépendances, sises à Choisy-le-Roi, rue du Pont, 9 ancien et 28 nouveau.

Revenu brut: 2,093 fr. Mise à prix: 18,000 fr.

S'adresser à Paris: 1° Audit M<sup>re</sup> Eug. HUET, avoué, rue de Louvois, 2; 2° A M<sup>re</sup> Marin, avoué, rue Richelieu, 60; 3° A M<sup>re</sup> Postel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; A Choisy-le-Roi, à M<sup>re</sup> Michel, notaire; Et sur les lieux, pour visiter l'immeuble. (4930)

GRAND CHOIX

Etude de M<sup>re</sup> PERCEAUX, place de la Bourse, 31.

de fonds de commerce à vendre à Paris et environs, hôtels, cafés, lingeries, modes, pensionnats et externats des deux sexes, etc. (4928)

**COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, ÉPICERIE**, RUE GRETRY, 2, située dans un bon carrefour, te- nue depuis 15 ans par le vendeur, aff. 90,000 fr., bail 6 ans. Prix 40,000 fr. (14285)

**BEAU CAFÉ**, quatre billards, bail 12 ans, loyer 2,000 fr., aff. 42,000 fr. Prix 40,000 fr.

**COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.** (14284)

**BOULANGERIE**, cuisant 95 sacs par mois, bail 13 ans, loyer 2,000 fr. On peut sous-louer pour 500 fr. Prix 50,000 fr.

**COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.** (14283)

**GRAND APPARTEMENT A LOUER**, rue Saint-Honoré, 333, pour le 1<sup>er</sup> octobre prochain, au troisième, composé de dix pièces et donnant sur la rue du 29 Juillet. (14196)

**CIGARETTES IODÉES** et IODOMÈTRE CHARTROUX, pour la guérison infaillible des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublan aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14042)

**SIROP** d'orgeat incorrupt, et digestif Gaillard. Dép. à Paris, Louis, boul. Poissonn<sup>er</sup>, 1. (14248)

**CHALES** de France et de l'Inde, nœufs et d'oc- casion, DANIEL, passage des Panoramas, 53. (Achat, vente, échange et réparations.) (14231)

**ANGLAIS** A l'institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 lan- gues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin-gymn. (14247)

**M. DUPONT** 41, Chaussée-d'Antin, au 1<sup>er</sup>, ven- te et échange de Cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (14136)

**PHILOSOPHE** et cubbe - pour arrêter en 4 jours les HÉMATIQUES SEXUELLES, DÉPÔTS, RHUMATISMES, NÉURALGIES, SIROP ou ÉTRAIT de FER soluble, non-putr. r. Vivienne 36. F. L. S. - Guérissons rapides. - Envois en remb. - DÉPÔT de la rue de la Harpe, 101. Bien décrits sa maladie (14268)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

**le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs de l'esto- mac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le sirop préparé par **J.-P. LAROZE** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi- bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature Laroze.

Prix du flacon : 3 francs.

A Paris, chez **J.-P. LAROZE**, pharmacien, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

# CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE.

## ÉMISSION D'ACTIONS.

Fondée en 1853, la CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE a donné l'an passé 15 0/0, et, cette année, 20 0/0 à ses actionnaires, soit 35 0/0 en deux ans, outre une réserve importante.

En vertu d'une décision de l'assemblée générale du 14 juillet dernier, le capital est porté aujourd'hui de deux à cinq millions.

Jusqu'à ce jour, la CAISSE CENTRALE n'a guère embrassé que des opérations de banque et de bourse. Désormais, elle veut prendre sa part d'un mouvement industriel dont le journal **L'INDUSTRIE** a depuis longtemps prédit et hâté l'avè- nement. En élevant son capital à cinq millions, la CAISSE CENTRALE veut se mettre en mesure de consacrer une partie de ses ressources à l'organisation et à la commande des affaires d'industrie, et compte porter dans cette nouvelle carrière les habitudes de prudence et de contrôle sévère qui ont assuré son succès et fondé l'autorité du journal **L'INDUSTRIE**.

La position financière de la CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE est telle que non seulement elle pourrait rembourser actuellement l'intégralité de son capital émis, mais que même elle serait en mesure de distribuer 10 0/0 en sus. Il n'existe dans cette Société aucune action D'APPORT ou de JOUISSANCE.

Les nouvelles actions sont de 100 fr. au porteur et payables en souscrivant. L'intérêt à 5 0/0 est payable le 15 janvier et le dividende le 15 juillet de chaque année. Le coupon annuel d'intérêt 5 0/0 qui échoit en janvier prochain sera acquis en entier aux nouveaux souscripteurs.

La souscription, ouverte à Paris, chez MM. VERGNOLLE et C<sup>e</sup>, banquiers, rue de Richelieu, 108, sera fermée le 11 août courant.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

**Ventes mobilières.**

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE**

En la rue de la Roquette, 82. Le 9 août.

Consistant en tables, armoire, chaises, bureau, vases, etc. (1556)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 10 août.

Consistant en longues-vues, lorgnettes, comptoir, etc. (1557)

Consistant en divans, chaises, fauteuils, piano droit, etc. (1558)

Consistant en vêtements à usage de femme, robes, etc. (1560)

Sur la place publique des Batignolles. Le 10 août.

Consistant en bureaux, chaises, buffets, pendules, etc. (1561)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 11 août.

Consistant en quatre métiers à tisser et leurs accessoires, etc. (1559)

Le fonds social est représenté par cent huit actions au capital nominal de deux mille cent cinquante francs, formant un total de deux cent soixante-dix mille francs.

Pour extrait : Signé : VALLÉE. (1854)

Suivant acte passé devant M. Clair, notaire à Paris, les neuf et vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Charles-Auguste MARQUIS, demeurant à Tully, canton d'Aulnay, arrondissement d'Abbeville; M. Théophile-Marie-Alexandre HÉVIN, demeurant à Paris, rue de Provence, 29; tous deux fabricants de fonte malléable; et M. Victor BOIS, ingénieur civil, demeurant à Paris, place du Havre, 14;

Ont déclaré dissoute, à compter de la date dudit acte, la société formée, sous la raison sociale C. MARQUIS, HÉVIN et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation de la fonte malléable, constituée par M. Marquis et Hévin, associés en non collectif, et M. Bois, commanditaire, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en trois originaux, à Paris, le quatre juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le quinze dudit mois;

Et M. Hévin a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour faire publier cette dissolution, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

(1851 bis)

D'un acte sous seings privés, du vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il appert : Que M. Jean-Louis-Victor MARTIN, retordeur de coton à Belleville, square Napoléon, 11.

Et une personne dénommée audit acte.

Ont formé une société en commande pour le retardage de coton, pour quinze années, qui ont commencé le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-cinq; le siège est à Belleville, square Napoléon, 11, sous la raison sociale MARTIN et C<sup>e</sup>.

M. Martin a seul la signature sociale et signera MARTIN et C<sup>e</sup>; il ne peut faire usage de la signature sociale pour les affaires de la société.

L'apport de M. Martin consiste en sept métiers et leurs accessoires nécessaires pour l'exploitation du retardage de coton, évalué, le tout, cinq mille francs, et une maison nouvellement construite, dans laquelle est le siège de la société, sise à Belleville, square Napoléon, 11, composée d'un atelier élevé de trois étages, tenant d'un côté à M. Sancy et d'autre à M. Garat, évaluée vingt-cinq mille francs.

Et celui du commanditaire, de quatre mille francs, qui versera au jour de la signature de l'acte de la société et à mesure des besoins de la société.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait :

Pour insertion : FONTAINE. (1852) 19, rue de Constantine.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente-un juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Madame Jeanne-Euphrasie FORTIN, marchande de modes, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 19.

Ont déclaré dissoute, purement

et simplement, à partir du premier août mil huit cent cinquante-cinq, la société de fait qui existait entre elles pour l'exploitation du commerce de modes, qu'elles exploitaient en leur domicile susindiqué.

Madame Jeanne-Euphrasie FORTIN est restée chargée de la liquidation de ladite société.

Pour extrait : Signé : J.-E. FORTIN et F. FORTIN. (1851)

Par acte sous signature privée, en date du trente-un juillet dernier, il appert :

Que la société formée le quinze février dernier sous le nom de BAUBA, RUGGIERI et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation d'un commerce de librairie, situé à Paris, rue Hauteville, 16, est et demeure dissoute à partir dudit jour.

M. Barba est nommé liquidateur. (1853)

Suivant acte passé devant M. Descours, notaire à Paris, les vingt-six juillet et premier août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, 3<sup>e</sup> bureau, le huit août mil huit cent cinquante-cinq, par M. Favre qui a reçu les droits.

M. Rodolphe STROHL, pharmacien, demeurant à Paris, rue Jacob, 30, et le commanditaire dénommé en l'acte.

Ont déclaré dissoudre la société formée entre eux pour dix années, suivant acte passé devant ledit M. Descours, le vingt-trois mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, rue Jacob, 30, et dont le siège était rue de Malte, 56, à Paris.

Le 4<sup>e</sup> a été dissoute à partir du trente-un juillet mil huit cent cinquante-cinq, et que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour les publications.

Pour extrait : Signé : DESCOURS. (1857)

Entre : BELLOUET, rue Vendouard, 5. (1845)

Etude de M<sup>e</sup> V. DILLAIS, avocat agréé, rue de Mézières, 12.

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées, fait en quatre originaux, Entre : 1<sup>o</sup> M. Antoine SEBILLE aîné, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 87; 2<sup>o</sup> M. Léopold YVETTE, commis de commerce, demeurant à Paris, rue Pagevine, 48; 3<sup>o</sup> M. Eugène COCHÉLIN, commis de commerce, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 87; Et une quatrième personne y dénommée.

Ledit acte en date à Paris du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il appert ce qui suit :

1<sup>o</sup> Qu'il est formé entre les contractants une société de commerce qui sera en non collectif à l'égard de M. Sebillé, Léopold Yvette et Co. et en commandite seulement à l'égard de M. Cochélin, et qui aura pour objet l'achat et l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés existant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 85, connu sous le nom de Grand-Coré.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 85.

Le raison de commerce et la signature de la société seront : SEBILLE, YVETTE, COCHÉLIN et C<sup>e</sup>.

la signature sociale appartiendra à chacun des trois associés en non collectif, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Ces trois associés auront en commun la gestion et l'administration de la société.

La mise sociale de l'associé commanditaire s'élève à la somme de deux cent mille francs.

La société a commencé à courir du premier août mil huit cent cinquante-cinq.

Paris, les dix août mil huit cent cinquante-cinq.

Et que MM. Edouard Aubé, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 58; Léon Delleuze, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 32, et M. Garnot, sus-nommés, ont été nommés liquidateurs de ladite société.

Pour extrait : Signé : COUROT. (1855)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le trent-un juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, case 9, par Poinmy qui a reçu six francs.

Il appert :

Que la société en non collectif, formée par acte sous signatures privées, en date du onze mai dernier, enregistré le même jour, folio 148, verso, case 8, par Poinmy qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Entre M. Eugène-Frédéric PIAT, statuaire, demeurant à Paris, rue de Malte, 55, et des commanditaires y dénommés.

Pour l'exploitation d'un établissement de sculpture et de bronzes, sous la raison sociale PIAT et C<sup>e</sup>, et dont le siège était rue de Malte, 55, à Paris.

A été dissoute à partir du trente-un juillet mil huit cent cinquante-cinq, et que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour les publications.

Pour extrait :

la signature sociale appartiendra à chacun des trois associés en non collectif, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Ces trois associés auront en commun la gestion et l'administration de la société.

La mise sociale de l'associé commanditaire s'élève à la somme de deux cent mille francs.

La société a commencé à courir du premier août mil huit cent cinquante-cinq.

Paris, les dix août mil huit cent cinquante-cinq.

Et que MM. Edouard Aubé, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 58; Léon Delleuze, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 32, et M. Garnot, sus-nommés, ont été nommés liquidateurs de ladite société.

Pour extrait : Signé : COUROT. (1855)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le trent-un juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, case 9, par Poinmy qui a reçu six francs.

Il appert :

Que la société en non collectif, formée par acte sous signatures privées, en date du onze mai dernier, enregistré le même jour, folio 148, verso, case 8, par Poinmy qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Entre M. Eugène-Frédéric PIAT, statuaire, demeurant à Paris, rue de Malte, 55, et des commanditaires y dénommés.

Pour l'exploitation d'un établissement de sculpture et de bronzes, sous la raison sociale PIAT et C<sup>e</sup>, et dont le siège était rue de Malte, 55, à Paris.

A été dissoute à partir du trente-un juillet mil huit cent cinquante-cinq, et que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour les publications.

Pour extrait :

**SOCIÉTÉS.**

Du procès-verbal d'une délibération des actionnaires du Droit, journal des Tribunaux, réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, en date du vingt-six juillet mil huit cent cinquante-cinq, et déposé pour minute à Belleville, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et l'un de ses confrères, le quatre août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Ladite délibération contenant prorogation de la société formée pour l'exploitation dudit journal, par acte passé devant M. Chardin, notaire à Paris, les quatre, six, huit, dix, onze, quinze et vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-cinq, et l'établissement définitif des statuts de cette société.

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Une société est formée pour la publication et l'exploitation d'un journal, sous le titre de : Le Droit, journal des Tribunaux, ayant pour objet les Tribunaux, la jurisprudence et la législation.

Art. 2. La société se compose d'un gérant, seul responsable, et d'associés commanditaires. M. Adolphe FRANÇOIS est nommé gérant responsable de ladite société. Les autres actionnaires ne pourront jamais être considérés que comme commanditaires et ne seront jamais admis à aucun appel extraordinaire de fonds.

Art. 3. La durée de la société, qui a commencé le quatre décembre mil huit cent trente-sept, est prorogée de vingt-cinq ans, à partir du quatre décembre mil huit cent cinquante-sept. Elle finira à pareil jour de mil huit cent quatre-vingt-deux.

Art. 4. La raison sociale est : A. FRANÇOIS et C<sup>e</sup>.

Art. 5. Le siège de la société est à Paris, chez des Orfèvres, 40.

Art. 6. L'actif de la société se compose :

1<sup>o</sup> De la propriété du journal Le Droit;

2<sup>o</sup> Du droit à la jouissance locative de divers lieux où s'exploite ce journal;

3<sup>o</sup> De divers objets mobiliers servant à l'exploitation dudit journal.

Enregistré à Paris, le Aout 1855. F. Reçu deux francs quarante centimes.

Entre M. Eugène-Frédéric PIAT, statuaire, demeurant à Paris, rue de Malte, 55, et des commanditaires y dénommés.

Pour l'exploitation d'un établissement de sculpture et de bronzes, sous la raison sociale PIAT et C<sup>e</sup>, et dont le siège était rue de Malte, 55, à Paris.

A été dissoute à partir du trente-un juillet mil huit cent cinquante-cinq, et que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour les publications.

Pour extrait :

Entre M. Eugène-Frédéric PIAT, statuaire, demeurant à Paris, rue de Malte, 55, et des commanditaires y dénommés.

Pour l'exploitation d'un établissement de sculpture et de bronzes, sous la raison sociale PIAT et C<sup>e</sup>, et dont le siège était rue de Malte, 55, à Paris.

A été dissoute à partir du trente-un juillet mil huit cent cinquante-cinq, et que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour les publications.

Pour extrait :

**TRIBUNAL DE COMMERCE**

**AVIS.**

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

**Faillites.**

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**

Jugements du 7 AOUT 1855, qui ont déclaré la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur COTTIN (Henri-Guillaume), nég. en vins, rue de Rivoli, 48, nommé M. Garnier juge-commissaire, et M. Filleul, rue Sainte-Apolline, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12563 du gr.).

Du sieur BALEIX jeune (Jean-Léopold), ancien ind. de vins, faubourg St-Martin, 6; nommé M. Garnier juge-commissaire, et M. Le François, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12565 du gr.).

Du sieur HILLOU (Hippolyte), nég. en blanc, 91, nommé M. Godard juge-commissaire, et M. Quatremer, 55, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12566 du gr.).

Du sieur SAUTON, ancien md épicerie, faubourg St-Jacques, 75 bis; nommé M. Trélon juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12567 du gr.).

Du sieur BOURVY (Armand-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57, société composée de sieurs Bonnefoi (Pierre), et Sotte-François (Félien-Joseph) dit Soufflard, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 12559 du gr.).

Pour entendre le rapport des créanciers (Bonnefoi-Joseph), tourneur et md bijetier, rue des Fontaines-Temple, 4, le 14 août à 1 heure (N<sup>o</sup> 12552 du gr.).

Des sieurs BONNEFOI et SOTTE-FRANÇOIS, associés, md de chaussures à Grenelle, boulevard de Sévres, 57,